

# Statuts de l'association

## "Swiss Cave Diving"



Traduction française : J. Meurin, A. Schott, Y. Deltgen  
(En cas de questions d'interprétations, texte de référence : allemand)

## **Association „Swiss Cave Diving“**

(Version: assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2014)

### **Nom et siège**

#### **Article 1**

- a) Sous le nom de « Swiss Cave Diving » existe une association depuis le 4 janvier 2004 dans le sens de l'article 60 ff. du code civil Suisse. Swiss Cave Diving a la possibilité de se faire enregistrer dans le registre du commerce.
- b) Swiss Cave Diving ne poursuit pas des objectifs commerciaux et est neutre en ce qui concerne la politique et les religions.
- c) Le siège de Swiss Cave Diving se trouve à l'adresse physique du président. Il est impératif que le domicile se trouve en Suisse.

### **But et objectif**

#### **Article 2**

L'association a pour but

- a) La promotion de la plongée souterraine en général.
- b) La promotion et l'exploration active des grottes en dessous et au-dessus du plan d'eau.
- c) Contact et collaboration avec d'autres organisations, qui dans le sens le plus large sont actives dans l'exploration de grottes, dans la plongée souterraine et dans la protection des grottes.
- d) Organisation des cours de formation et des cours de formation complémentaire concernant la plongée et l'exploration souterraine avec l'établissement des brevets y relatifs. Il est possible de conclure dans ce contexte des contrats ou des conventions (agrément mutuels) sur la reconnaissance réciproque de brevets avec d'autres organisations et entreprises, qui sont actifs dans ce domaine. En ce qui concerne le domaine technique de la plongée souterraine et la méthode de formation, Swiss Cave Diving poursuit en particulier la méthode « best practice ». Swiss Cave Diving peut développer et appliquer des standards propres.
- e) Confection de moyens d'aide à l'instruction.
- f) Publication de rapports scientifiques, de rapports d'événements etc.
- g) Protection et conservation du milieu naturel des grottes en Suisse et dans le cadre des moyens aussi à l'étranger.

### **Adhésion à d'autres organisations**

#### **Article 3**

- a) Afin d'être utile à l'atteinte des buts de l'association, Swiss Cave Diving peut s'affecter à part entière ou en partie à toutes les organisations reconnues internationalement, nationalement ou régionalement.
- b) La décision y relative est à prendre par l'assemblée générale avec une majorité de 2/3 des voix.
- c) La représentation de l'association concernant ces assemblées générales ou ces réunions de délégués est assurée en général par le président et (dépendant du nombre des droits de représentation) par d'autres membres nommés par le comité.

### **Affiliation**

#### **Article 4**

- a) Swiss Cave Diving se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres honoraires.

- b) Chaque personne juridique ou personne physique, qui auparavant a été membre actif ou membre passif de Swiss Cave Diving, peut sur proposition du comité être nommée membre d'honneur lors d'une assemblée générale.

## Admission

### Article 5

- a) Les demandes d'admission sont à faire par écrit auprès du comité. Le comité décide en toute liberté et de manière définitive de l'admission provisoire. Dans le cas d'un refus par le comité, ce dernier n'est pas obligé à faire connaître les raisons. Cette décision est irrévocable et aucune opposition ne peut être faite. Un nouveau membre doit être enregistré provisoirement dans l'organisation au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale. C'est l'assemblée générale qui décide avec une majorité minimale des 2/3 des voix présentes sur l'admission définitive du demandeur. Cette décision ne peut pas être portée en annulation devant un tribunal.
- b) Les membres passifs seront admis sur demande du comité avec une majorité minimale des 2/3 des voix présentes lors de l'assemblée générale. Les membres actifs qui passent dans le statut passif bénéficient d'une exception.

## Membres ayant le droit de vote

### Article 6

- a) Membres actifs de Swiss Cave Diving :  
Il s'agit de personnes physiques, âgées d'au moins 16 ans, **qui sont en possession d'un brevet de plongée souterraine établi par une fédération reconnue** ou qui sont au moment de l'introduction de leur demande d'admission entrain de suivre un cours de plongée souterraine reconnu, qui s'identifient avec les buts et objectifs de l'association et qui participent activement aux activités de l'association. Les organisations énumérées en annexe 1 sont en principe reconnues. Une révision de la formation des candidats (es) des autres organisations sera faite le cas échéant à l'aide d'un questionnaire standardisé. L'expérience en plongée souterraine jusqu'à présent peut être considérée. En principe seulement les organisations seront reconnues, qui de leur part acceptent pleinement nos brevets (équivalence réciproque). Les mineurs ont besoin d'un accord de la personne exerçant le droit parental.
- b) Membres passifs :  
Il s'agit de personnes physiques, qui ont une relation proche à la plongée souterraine, mais qui ne sont plus actives ainsi que toute autre personne juridique, qui s'identifie avec les objectifs de Swiss Cave Diving.
- c) Membres d'honneur :  
Il s'agit de membres actifs ou passifs, qui ont fait beaucoup pour Swiss Cave Diving. Ils sont nommés sur proposition du comité lors de l'assemblée générale. Ils ont le même statut qu'un membre actif. Ils n'ont pas besoin de payer leur cotisation obligatoire de Swiss Cave Diving.

## Passage

### Article 7

- a) La demande de passage d'une affiliation active vers une affiliation passive ne peut être demandée qu'à l'assemblée générale et est à traiter sous le chapitre « Mutations ».
- b) Le passage est valide à partir de cette date.

## Départs et expulsions

### Article 8

- a) Un membre peut à tout moment mentionner par écrit son départ de Swiss Cave Diving sous condition de respecter le délai de six (6) mois avant la fin de l'année prévu par la loi. La cotisation est due intégralement pour l'année en cours. La dénonciation doit se faire au minimum 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire.
- a) Chaque membre peut faire une demande d'exclusion d'un autre membre si ce dernier nuit ou essaie à nuire à Swiss Cave Diving en tant qu'organisme ou à ses membres en particulier de façon matérielle ou immatérielle ou quand-il n'a pas payé sa cotisation annuelle après avoir été rappelé. Chaque demande d'exclusion est à adresser par écrit et motivée au comité au minimum trente (30) jours avant l'assemblée générale. Après avoir reçu par le comité, cette demande doit être communiquée aux membres dans un délai d'une (1) semaine.
- b) Voici d'autres raisons d'exclusion :
  - Dépréciation dans le sens de porter atteinte au renom de Swiss Cave Diving en entier ou en partie (p.ex. d'un groupe de travail) ou de ses membres en particulier, soit par mots ou toute autre action.
  - Le passage des noms d'identification et mots de passe donnant accès aux parties protégées du site Internet de Swiss Cave Diving à des personnes qui ne sont pas membres.
  - La diffusion de contenus, qui ne sont pas déjà accessibles en lieu public, de la partie protégée du site Internet à des personnes qui ne sont pas membres sans avoir demandé préalablement l'autorisation auprès du détenteur des droits d'auteur.
- c) Seule l'assemblée générale peut trancher définitivement avec une majorité des 2/3 des voix présentes.
- d) Un recours contre la décision de l'assemblée générale n'est pas possible.
- e) Tous les droits et devoirs d'un membre (en particulier l'exigence sur les biens de l'association) prennent fin avec le départ, l'exclusion et le décès. La cotisation de l'année en cours est due intégralement, sauf en cas de décès.

## Obligation de cotisation des membres

### Article 9

#### 1) Pour membres propres de Swiss Cave Diving

- a) La cotisation maximale annuelle s'élève à CHF 50.-.
- b) Le montant de la cotisation peut être défini à nouveau par l'assemblée générale, sans toutefois dépasser le montant maximal défini sous a).
- c) Les membres d'honneur sont exempts de l'obligation de cotiser.

#### 2) Pour membres de Swiss Cave Diving avec affiliation complémentaire suivant article 3

- a) Dans le cas où Swiss Cave Diving a été chargé par ces organisations de percevoir également leur cotisation, cette dernière est due ensemble avec celle de Swiss Cave Diving et sera transmise à part entière à l'association relative. Le membre sera toujours le débiteur vis-à-vis de ces autres organisations.
- b) En d'autres termes c'est l'obligation de ces membres de faire le suivi du paiement de leurs cotisations auprès des autres organisations.

## Les organes

### Article 10

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale (assemblée des membres)
- b) Le comité
- c) Les groupes spécialisés
- d) Les réviseurs

Tous les membres des organes de l'association travaillent à titre bénévole, seules les notes de frais réels seront retournées.

## Les organes : l'assemblée générale

### Article 11

- a) L'organe supérieur de l'association est l'assemblée générale.
- b) L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an au premier trimestre. La date exacte sera déterminée par le comité.
- c) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité dans le cas où des affaires urgentes et d'une importance majeure l'exigent ou quand un cinquième des affiliés demande la convocation.
- d) Les assemblées générales sont convoquées par le comité. L'invitation contenant les différents points à délibérer doit être faite par écrit au moins trois (3) semaines à l'avance.
- e) Le comité gère l'assemblée générale à tour de rôle suivant : président – vice-président – secrétaire – un autre membre du comité.

### Article 12

Rentrent dans la compétence de l'assemblée générale :

- a) Election des personnes assurant le décompte de voix
- b) Acceptation du protocole de la dernière assemblée générale
- c) Acceptation du bilan de l'année écoulée
- d) Décharge du comité
- e) Election des postes suivants du comité pour la durée de deux (2) ans (les réélections sont admises)
  - président
  - vice-président
  - secrétaire
  - trésorier
- f) Election de deux réviseurs de caisse et de réviseurs de réserve (facultative)
- g) Approbation du budget pour l'année en cours
- h) Définition du montant des cotisations pour l'année commerciale à venir
- i) Décisions sur l'affiliation de toute l'association à d'autres organisations
- j) Les statuts, respectivement leurs révisions
- k) Les demandes des membres
- l) Les demandes du comité
- m) Changements des membres (admissions et exclusions ; nominations de membres d'honneur ; changement membre actif ⇒ membre passif)
- n) Discussion, complètement du programme annuel des événements
- o) Dissolution de l'association et utilisation du patrimoine en liquidation
- p) Toutes autres décisions d'affaires, qui tombent sous le coup d'une loi dans les compétences de l'assemblée générale

### **Article 13**

- a) L'assemblée générale ne peut décider sur les demandes des membres, si préalablement celles-ci ont été formulées par écrit au moins vingt (20) jours avant l'assemblée générale ordinaire. Au début de l'assemblée générale celle-ci décide si les demandes, qui ont été faites après ce délai, seront traitées ou non.
- b) Un procès verbal confirmé par le président doit être publié endéans les trois (3) mois qui suivent.

### **Article 14**

- a) Chaque membre présent ayant le droit de vote dispose d'une (1) voix. Une procuration pour membres absents n'est pas admise.
- b) Les membres n'ont pas le droit de vote quand des élections et décisions les concernent directement, des membres de leur famille ou des proches parents. Ils doivent en plus quitter l'assemblée pour la durée de la délibération sur ce sujet.
- c) Les décisions seront prises par simple majorité des voix des électeurs. Des exceptions existent pour les décisions d'adhésion de l'association à d'autres organisations (soit en entier ou en partie), pour les admissions, pour les exclusions, comme pour les changements des statuts. Une majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour valider ces décisions.

En général le vote est fait par levée de main, sauf si au moins 1/5 des électeurs présents demandent un vote secret.

L'admission de nouveaux membres aura lieu par contre en public par simple levée de main. Dans le cas où aucun des électeurs présents n'y fait pas opposition, l'élection peut se faire par forte acclamation et / ou pour les candidats en entier.

- d) Le dirigeant de l'assemblée générale (la personne qui préside l'assemblée ce jour) décide en cas de parité des voix.
- e) Les décisions prises lors de l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres de l'association.

## **Les organes : le comité**

### **Article 15**

- a) Composition du comité :

Membres avec droit intégral de vote :

- 1. Le président
- 2. Le vice-président
- 3. Le secrétaire
- 4. Le trésorier
- 5. Le président du groupe spécialisé permanent « Formation »
- 6. Le président du groupe spécialisé permanent « Exploration »

Membres sans droit de vote :

- 7. Un ou plusieurs présidents de groupes non permanents avec voix consultative.
- b) Le président et le vice-président doivent être membres actifs de Swiss Cave Diving au moins depuis deux (2) ans avant de se présenter pour être élus.
  - c) Les autres membres du comité doivent être membres actifs de Swiss Cave Diving au moins depuis un (1) an avant de se présenter pour être élus.

- d) Les présidents des différents groupes spécialisés ne sont pas élus par l'Assemblée générale, mais nommés par leurs membres.
- e) L'accumulation d'au maximum deux (2) postes par un même membre du conseil d'administration est autorisée, sous réserve de dispositions légales contraires.
- f) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux (2) autres membres du conseil, aussi souvent que nécessaire.
- g) Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont représentés. Des procurations écrites pour se faire représenter sont autorisées.
- h) Le conseil d'administration est l'organe préparant et dirigeant les affaires de l'association. Il représente - que ce soit collectivement ou par un ou plusieurs de ses membres - le club envers des tiers, en particulier envers les autorités et autres organisations et établit des contacts entre les organisations affiliés et amies.
- i) Pour chaque assemblée générale le conseil d'administration propose le programme annuel de l'association, qui peut y être complété. Une acceptation formelle par l'Assemblée générale n'aura pas lieu.
- j) Il gère les actifs de l'association et dispose des fonds disponibles dans le cadre du budget et des attributions qui lui ont été accordées par l'assemblée générale.
- k) La mise en œuvre des décisions prises par les résolutions de l'Assemblée générale est de sa compétence, ainsi que l'accomplissement de tous les actes de gestion dont l'exécution n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale selon la loi ou les statuts.
- l) Toute obligation contractuelle de plus d'un (1) an et toute obligation de plus de CHF 1000.- doit être approuvée par le conseil d'administration.
- m) Pour engager valablement l'association envers les tiers sont autorisés à signer
  - aa) le président avec signature seule
  - bb) le vice-président avec signature conjointe d'un autre membre
  - cc) Le secrétaire avec signature conjointe d'un autre membre
  - dd) le caissier avec signature seule (uniquement pour les affaires financières)
- n) S'il y a égalité lors d'un vote dans une réunion du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 16**

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président, vice-président ou à un comité restreint. Il est également habilité à transférer le traitement de sujets spécifiques à des commissions spéciales nommées par lui.

#### **Article 17**

- a) Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Dans des cas particuliers il peut déléguer cette tâche également à d'autres membres du conseil d'administration.
- b) Le vice -président représente l'association dans les cas où le président est empêché. Il prend des charges qui lui sont directement assignées par le président ou par décision du conseil d'administration.
- c) Le secrétaire pourvoit aux travaux d'administration et rédige les procès-verbaux.
- d) Le trésorier administre les finances de l'Association selon les instructions du conseil d'administration, est responsable pour l'administration des membres et pour la boutique.
- e) Le président du groupe spécialisé permanent « formation » est entièrement responsable pour les stages de plongée souterraine qui sont offerts individuellement ou conjointement par des instructeurs de Swiss Cave Diving sous le patronage de l'association. Il effectue la coordination en cas de besoin et défend les causes de la formation au conseil d'administration. Il peut aussi reprendre la gérance opérationnelle de projets individuels de ce groupe.

- f) Le président du groupe spécialisé permanent « recherche » est responsable pour des projets de recherche ou projets similaires qui sont effectués conjointement par des membres de Swiss Cave Diving sous le patronage de l'association. Il coordonne les activités et défend les intérêts de ces activités au conseil d'administration. Il effectue également la liaison avec d'autres organisations actives dans la spéléologie. Il peut aussi reprendre la gérance opérationnelle de projets individuels de ce groupe.
- g) La même description s'applique pour l'activité des présidents des autres sections (non permanentes).
- h) Les présidents des groupes spécialisés travailleront sous la supervision du conseil d'administration, auquel ils doivent faire un rapport succinct selon les instructions de celui-ci.

## **Les organes : groupes spécialisés**

### **Article 18**

- a) Des membres de Swiss Cave Diving ayant des intérêts particuliers peuvent former des groupes spécialisés entre eux pour poursuivre ces intérêts. En outre, ils peuvent aussi s'affilier à d'autres fédérations ou associations selon l'article 3 et conclure des accords de coopération avec ceux-ci. Ceci ne changera pas leur qualité de membre de Swiss Cave Diving avec les droits et obligations en résultant.
- b) Les membres qui souhaitent former un tel groupe spécialisé, soumettent une demande à l'attention du conseil d'administration, qui en décidera avec une majorité de 2/3. La demande a le but de définir les objectifs, l'échéancier des activités, les moyens de réalisation, ainsi que le président et les participants.
- c) Le règlement de ces groupes spécialisés est défini à l'annexe 2 de ces statuts.

## **Les organes : Réviseurs des comptes**

### **Article 19**

- a) L'Assemblée générale élit deux (2) commissaires aux comptes ou une personne juridique, qui contrôlent la comptabilité et effectuent une inspection aléatoire au moins une fois (1x) par an.
- b) Les réviseurs font un rapport distinct au conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale.
- c) Les réviseurs sont élus alternativement pour deux (2) ans.
- d) Une réélection est possible.

## **Comptabilité (Moyens)**

### **Article 20**

- a) Les ressources nécessaires pour effectuer ses fonctions proviennent de la cotisation des membres, de l'obtention de subventions, de la prestation de stages, de la vente de matériel de formation et par des dons volontaires.
- b) Seuls les biens de l'association pourront être engagés pour couvrir des dettes de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- c) L'exercice financier correspond à l'année civile.



## Dissolution de l'Association

### Article 21

- a) La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la demande du conseil d'administration avec une majorité de 2/3 des membres présents et en droit de vote.
- b) En cas de dissolution l'assemblée générale décide de ce qu'il faut faire avec les biens de l'association après déduction des dettes et obligations de l'association.

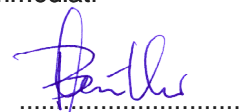
## Dispositions finales

### Article 22

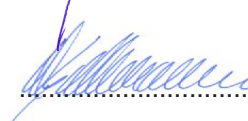
- a) Sauf dispositions contraires énoncées dans les statuts, les dispositions des articles 60 - 79 du code civil suisse (ZGB) s'appliquent.
- b) Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2014 à Im-mense avec la majorité de 2/3 requise et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Rudolfstetten, le 27.04.2014

Le président : Beat Müller



Le Secrétaire : Walter Gallman



Notes:

*Ces statuts seront transmis à la RH du canton d'Argovie avec une demande de modification correspondante.*

## ***Annexe 1 aux statuts de Swiss Cave Diving***

### **Fédérations de formation reconnues dans le domaine de la plongée souterraine (Art. 6, lit. a)**

- CMAS.ch (sous réserve de reconnaissance des brevets SCD)
- NACD (USA, International)
- NSS (USA, International)
- FMAS (Mexique)
- CDAA (Australie)
- IANTD (USA, International)

Version du: 27 avril 2014

## **Annexe 2 aux statuts de Swiss Cave Diving**

### **Règlement d'ordre des groupes spécialisés (Art. 18)**

- a) Des groupes spécialisés peuvent être formés pour des projets individuels, de façon temporaire, dépendant du but à atteindre, ou de façon durable (voir groupes spécialisés permanents « formation » et « recherche »).
- b) Chaque groupe spécialisé est dirigé par un président. Son activité résulte de l'application de l'article 17.
- c) Le président d'un groupe spécialisé est nommé par les membres de cette groupe (voir l'article 15). Le président d'un groupe spécialisé rapporte au conseil d'administration. Les présidents des groupes spécialisés permanents « formation » et « recherche » bénéficient d'un droit intégral de vote au conseil d'administration. Les présidents des autres groupes participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
- d) Si, selon l'article 3, un tel groupe spécialisé a des droits de représentation dans une autre organisation en vertu des statuts de cette organisation, elle nomme un ou plusieurs représentants du groupe pour l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués de cette organisation. Ils ne peuvent pas prendre des engagements dans ces organisations, qui obligent Swiss Cave Diving juridiquement ou financièrement, sans mandat du conseil d'administration. Ces délégués ont une obligation d'information dans un délai utile vis-à-vis du conseil d'administration.
- e) Les membres d'un groupe spécialisé décident normalement eux-mêmes de sa dissolution, p. ex. après réalisation du projet, respectivement après atteinte du but défini ou par vote majoritaire de 2/3 des membres du groupe.  
Si un groupe spécialisé n'a pas montré d'activité durant deux (2) ans, le conseil d'administration a le droit de dissoudre cette commission avec une majorité de 2/3.  
Si l'activité d'un groupe spécialisé cause un préjudice ou si tel est à attendre, le conseil d'administration peut dissoudre le groupe avec une majorité simple.
- f) Les moyens requis à l'atteinte du but du groupe spécialisé doivent en principe être produits par le groupe lui-même. Sur demande du président du groupe spécialisé, le conseil d'administration peut mettre à disposition des moyens de l'actif de l'association.

Version du: 27 avril 2014